

VILLE DE NYONS  
N°57/2026

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2026 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la société **ELISATH SAS**, immatriculée sous le N° SIRET 40300538500052, sise à MESSEIN (54850) – 10 rue Claude Erignac, d'un **contrat de services et de maintenance du logiciel de billetterie et de contrôle d'accès au le Parc aquatique NYNSOLEIADO**,

### Le Maire de NYONS décide

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De passer un **contrat de services et de maintenance – N° E2-2604-24164 – du logiciel de billetterie et de contrôle d'accès au le Parc aquatique NYNSOLEIADO** avec la **ELISATH SAS** ci-dessus désignée, représentée par M. Emmanuel VINCENT,

#### ARTICLE 2

Ce contrat est signé pour une durée de trois ans, soit du **17 juin 2026** au **16 juin 2029**.

#### ARTICLE 3

Les prestations faisant l'objet dudit contrat seront facturées au prix initial de **2 841,007 € H.T. par an**. Réactualisation annuelle du coût de l'hébergement selon la formule :  $P = P_0 [0.15 + 0.85 (\text{Syntec Cn} / \text{Syntec Co})]$ .

#### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Préfète de la Drôme.

Fait à NYONS, le *15 juin 2026*

Christian TEULADE  
Maire de NYONS

